

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 08.07.2020.
La séance est ouverte à 20h30.**

Présents: Bourgmestre : Mme Stassen ;
Président d'assemblée : M. Ganser ;
Echevins : M. Austen, Mme Schyns, M. Deckers ;
Conseillers : MM. Hopperets, Schroeder, Mmes Palm, Habets, M. Scheen, Mme Houbben, MM. Simons, Belleflamme, Mme Hagen, MM. Nell, Tatas ;
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;
Directeur général : M. Mairlot ;

Excusés : Echevin : M. Kessels
Conseillers: MM. Ladry et J. Debougnoux, Mmes Vandenberg et Toussaint.

1^{er} préambule : Modification temporaire du lieu de réunion du conseil communal.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'article 5bis du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Plombières ;
Vu la réponse du ministre Furlan du 22/04/2010 à la question parlementaire écrite de la députée Sybille de Coster-Bauchau n°208 selon laquelle « Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider » ;
Attendu la convocation du conseil communal par le collège communal en sa séance du 18 mai 2020 ;
Considérant que le collège communal a estimé que la tenue d'un conseil communal en réunion physique est préférable à une réunion virtuelle ; que la maison communale ne permet pas de respecter les normes de distanciation sociale applicables dans le cadre de l'actuelle crise sanitaire ; qu'il convient de trouver un lieu qui réponde à ces conditions de sécurité sanitaire ;
Considérant la proposition du collège communal d'organiser la réunion du conseil communal en la salle culturelle de l'asbl « Sports et Culture », sise Rue César Franck, n°163 à 4851 Gemmenich ;
Considérant que cette infrastructure permet de répondre aux obligations de distanciation sociale ; qu'elle est appropriée pour la réunion du conseil communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique : De se réunir, pour la présente séance, en la salle culturelle de l'asbl « Sports et Culture », sise Rue César Franck, n°163 à 4851 Gemmenich.

2^e préambule : Budget communal – Exercice 2020 - Modification aux services ordinaire et extraordinaire n°2 – Déclaration de l'urgence.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-24 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'ouverture des offres relatives au dossier d'extension de l'école de Moresnet indique que le budget prévu à cet effet risque d'être dépassé ;
Considérant la nécessité de mener ce dossier dans des délais raisonnables et éviter un report à l'année prochaine qui serait préjudiciable à l'équipe enseignante et aux élèves ;
Considérant qu'une modification budgétaire doit être dès lors proposée au Conseil communal et que cela revêt un caractère urgent au regard de ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique : De déclarer l'urgence permettant de délibérer sur le point intitulé « Budget communal – Exercice 2020 - Modification aux services ordinaire et extraordinaire n°2 ». Ce point est ajouté à l'ordre du jour de la présente séance, au numéro 15bis.

1^{er} objet : Circulation routière – Projet d'arrêté ministériel portant limitation de la vitesse à 70 km/h à Hombourg, rue du Cheval Blanc (N 608), entre les bornes kilométriques 19.400 et 20.100 – Avis.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'arrêté royal du 01.12.1976 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;
 Vu la pétition déposée le 20 décembre 2018 par laquelle les riverains de la rue du Cheval Blanc à Hombourg sollicitent une limitation de vitesse à 70 km/h dans un tronçon de la rue du Cheval Blanc ;
 Attendu le rapport transmis par la Direction des Routes de Verviers le 13.02.2019 quant à l'extension de l'agglomération de Plombières et la limitation de la vitesse à 70 km/h le long de la N608 ;
 Vu sa délibération du 25.04.2019 limitant la vitesse à 70km/h à Hombourg, rue du Cheval blanc (N608), entre les bornes kilométriques 19.400 et 20.100 ;
 Considérant que cette décision ne peut être mise en œuvre en raison de l'entrée en vigueur de l'Arrêté précité du 14.03.2019 avec effet rétroactif au 01.01.2019 ;
 Attendu le projet d'arrêté ministériel ci-annexé portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et visant à limiter la vitesse à 70 km/h à Hombourg, rue du Cheval blanc (N608) entre les bornes kilométriques 19.400 et 20.100 ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De retirer sa délibération du 25.04.2019 par laquelle il décide de limiter la vitesse à 70km/h à Hombourg, dans un tronçon de la rue du Cheval blanc (N608) ;

Article 2 : D'émettre un avis positif sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et visant à limiter la vitesse à 70 km/h à Hombourg, rue du Cheval blanc (N608), entre les bornes kilométriques 19.400 et 20.100 ;

Article 3 : De transmettre cet avis à la Direction des Routes de Verviers.

2^e objet : **Enseignement – Organisation de l'enseignement primaire sur base du capital-périodes pour l'année scolaire 2020-2021 – Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires (P1-P2) et nombre de périodes FLA pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020 – Encadrement du cours commun de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2020-2021 – Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020.**

Texte initial :

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
 Vu le décret du 13.07.2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;
 Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
 Vu la circulaire n° 7205 du 28.06.2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement obligatoire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 et en particulier les chapitres 6.3 Encadrement dans l'enseignement primaire et 6.4. Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ;
 Considérant que la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2020-2021 n'a pas encore fait l'objet d'une publication par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'il y a lieu dès lors de se baser sur la circulaire n° 7205 et ce afin de pouvoir arrêter l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la circulaire n° 6280 du 12.07.2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire- Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté ;

Vu la circulaire n° 6752 du 25.07.2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la nomination et à la dévolution des emplois des maîtres de philosophie et de citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et qui complète et modifie en partie les circulaires 6280 et 6279 ;

Attendu que le calcul du capital-périodes pour l'année scolaire 2020-2021 se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2020 ;

Attendu que depuis l'année scolaire 2005-2006, un complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 (1^{ère} et 2^{ème} primaires) est octroyé à chaque implantation pour autant que l'implantation compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier ;

Attendu que ce complément est utilisable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que durant le mois de septembre, le complément de périodes P1/P2 reste celui calculé au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente et qu'il y aura lieu de recalculer ce complément de périodes pour la période allant du 01.10.2020 au 30.09.2021, sauf en ce qui concerne l'implantation de Plombières pour laquelle il ne peut plus y avoir de complément de périodes P1-P2 dès le 1^{er} septembre 2020 compte tenu du fait que le nombre d'élèves de cette implantation pour le primaire est inférieur à 50 ;

Vu le décret du 07.02.2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n° 7226 du 08.07.2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 7514 du 17.03.2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'identification et l'encodage des périodes DASPA-FLA dans les applications informatiques ;

Attendu qu'afin de s'assurer de la maîtrise de la langue d'apprentissage par tous les élèves, le Pacte pour un enseignement d'excellence a prévu, d'une part, de renforcer les programmes d'accompagnement et de remédiation des élèves primo-arrivants et allophones en particulier pour aider à la maîtrise de la langue de l'enseignement et, d'autre part, d'investir des moyens supplémentaires dans les dispositifs spécifiques de réduction des inégalités dans les acquis langagiers ;

Considérant qu'un encadrement spécifique est généré pour les enfants rencontrant des difficultés dans la langue de l'enseignement et que dès lors des périodes d'accompagnement FLA (périodes de Français Langue d'Apprentissage, anciennement appelées périodes ALE) peuvent être octroyées pour les enfants primo-arrivants (lors de l'absence d'une DASPA) et les enfants allophones ;

Attendu que les périodes FLA sont octroyées du 01 octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02.10.2019 décidant d'arrêter l'organisation de l'enseignement primaire au niveau du complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires (P1-P2) au 01.10.2019, le nombre de périodes FLA au 01.10.2019 ainsi que l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés au 01.10.2019 en fonction du choix des parents ;

Considérant que, comme l'année scolaire précédente, pour une organisation plus efficiente du cours d'éducation physique en ce y compris les cours de natation, il conviendrait que des périodes soient prises en charge par le pouvoir organisateur en sus des périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que 3 périodes hebdomadaires de seconde langue doivent être obligatoirement données en 3^o et 4^o années primaires et 5 périodes hebdomadaires en 5^o et 6^o primaires ;

Attendu que le nombre de périodes subventionnées pour le cours de seconde langue est déterminé sur base du nombre global des élèves de 4^o et 5^o primaires au 15 janvier précédent ;

Considérant que le volume de périodes de seconde langue (allemand) subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet pas de couvrir l'ensemble des périodes de seconde langue qui doivent obligatoirement être données pour respecter les lois linguistiques et que par ailleurs, il a été décidé pour l'ensemble des écoles communales de Plombières d'enseigner la seconde langue à partir de la 1^{ère} année primaire et que de ce fait la commune de Plombières devra continuer à prendre en charge sur fonds propres communaux un certain nombre de périodes d'allemand ;

Attendu le courrier électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27.04.2020 informant de la reconduction automatique d'une année supplémentaire lors de l'année scolaire 2020-2021 des postes d'aides complémentaires octroyés initialement par le Gouvernement pour une durée de deux ans couvrant les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et notamment un poste de maître spécial de seconde langue (allemand) à raison d'un mi-temps ;

Attendu que le cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC commun) est organisé dès le 1^{er} septembre à raison d'une période hebdomadaire par classe organisable sur base du capital périodes; Attendu que pour l'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté commun et compte tenu du capital-périodes octroyé, il serait nécessaire que 3 périodes sur fonds propres soient octroyées pour les 3 écoles et ce afin de maintenir les mêmes classes pour les cours « généraux » que pour le cours de philosophie et de citoyenneté commun ;

Attendu que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté (PC Dispense) est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante ;

Considérant que pour les périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020, il y a lieu de reprendre l'encadrement de ces cours au 01.10.2019 arrêté par la délibération du Conseil communal du 02.10.2019 relative à l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Attendu néanmoins que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^o période du cours de philosophie et de citoyenneté, si plus aucun élève ne suit un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté, ce cours devra être supprimé au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire et de même un cours philosophique devra être créé dès le 1^{er} septembre si ce cours n'est pas encore organisé au sein de l'implantation scolaire ;

Attendu que la réforme liée à la création du cours de philosophie et de citoyenneté ne peut en aucun cas entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés ;

Attendu que pour l'ensemble des écoles communales de Plombières, le volume de charge des maîtres de cours philosophiques nommés (religion catholique et religion islamique et morale) totalise 86 périodes au 30.06.2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.01.2019 prenant acte de la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR de type IV) à mi-temps de Madame Radermecker Marie-Jeanne, maîtresse de religion catholique définitive pour 24 périodes, à partir du 01.09.2019 ;

Attendu que Madame Mager Christelle, maîtresse de religion catholique définitive pour 2 périodes et maîtresse de philosophie et de citoyenneté pour 12 périodes ainsi que Madame Di Carlo Sara, maîtresse de morale non confessionnelle définitive pour 12 périodes, seront en congé pour exercer une autre fonction dans un autre pouvoir organisateur, du 01.09.2020 au 30.06.2021 ;

Considérant que pour l'organisation scolaire au sein des écoles communales et comme déjà effectué les années précédentes, il serait opportun de pouvoir continuer certains dédoublements de groupes de cours philosophiques via la prise en charge sur fonds propres communaux de 2 périodes de religion catholique pour l'implantation de Montzen-village, d'une période de religion catholique, 1 période de religion islamique et 1 période de philosophie et citoyenneté dispense pour l'implantation de Moresnet ;

Attendu la demande de Madame Ayse Batakli, maîtresse de religion (culte islamique) définitive à raison de 12 périodes de pouvoir prolonger sa disponibilité pour convenance personnelle, du 01.09.2020 au 31.08.2021 ;

Considérant que suivant le plan de pilotage de l'Ecole communale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken, 3 périodes sont prises en charge sur fonds propres communaux pour la lecture ;

Attendu que pour l'organisation scolaire au sein de l'implantation de Montzen village, 6 périodes d'instituteur primaire sont nécessaires ;

Attendu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 30.06.2020 ;

1. Arrête, à l'unanimité, l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021 et ce y compris le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 septembre 2020 ainsi que le nombre de périodes FLA pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 septembre 2020, telle qu'elle est consignée dans le tableau ci-annexé.

2. Décide, par * voix pour, *** voix contre et *** abstention(s), de prendre en charge sur fonds propres communaux :**

- 70 périodes de maître de seconde langue (allemand) pour l'ensemble des trois écoles communales, du 01.09.2020 au 30.06.2021 ;
- 15 périodes pour la gymnastique et la natation, du 01.09.2020 au 30.09.2020, réparties entre l'Ecole de Gemmenich-Moresnet à raison de 6 périodes (4 périodes d'éducation physique pour l'implantation de Gemmenich – 1 période pour la natation pour l'implantation de Gemmenich et 1 période pour la natation pour l'implantation de Moresnet), l'implantation de Plombières à raison de 4 périodes (2 périodes pour l'éducation physique et 2 périodes pour la natation) et 5 périodes l'Ecole de Montzen village-Montzen Gare (2 périodes pour la gymnastique et 3 périodes pour la natation) ;
- 3 périodes pour la lecture pour l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken suite au plan de pilotage de cette école, du 01.09.2020 au 30.06.2021 ;
- 3 périodes de philosophie et de citoyenneté commun, du 01.09.2020 au 30.09.2020 ;
- 2 périodes de religion catholique pour l'implantation de Montzen village, 1 période de religion catholique – 1 période de religion islamique et 1 période de philosophie citoyenneté pour l'implantation de Moresnet, du 01.09.2020 au 30.09.2020.

3. Arrête, à l'unanimité, l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté par implantation et en fonction du nombre de classes organisables pour l'année scolaire 2020-2021 (périodes subventionnées par la FWB) ainsi que les périodes sur fond propres du 01.09.2020 au 30.09.2020 :

Implantations	Nombre de classes organisables sur base du capital-périodes	Nombre de périodes de PC commun
Gemmenich	4	4 + 1 FP
Moresnet	4	4
Hombourg	4	4
Plombières	2	2 + 1 FP
Montzen village	5	5 + 1 FP
Montzen Gare	3	3
Total du nombre de périodes de PC Commun	22	22 + 3 FP

4. Arrête, à l'unanimité, l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020 sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 01.10.2019, de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^{ème} période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la création d'un nouveau cours et/ou la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 01.09.2020) et des périodes sur fonds propres communaux :

Implantations	Religion catholique	Religion islamique	PC Dispense
Gemmenich	3	3	3
Moresnet	2 + 1 FP	2 + 1 FP	2 + 1 FP
Hombourg	3	0	3
Plombières	2	2	2
Montzen village	3 + 2 FP	3	3
Montzen	2	0	2

Gare			
Total des périodes	15 + 3FP	10 + 1 FP	15 + 1 FP

Capital périodes pour l'année scolaire 2020-2021
Chiffres de la population scolaire primaire au 15.01.2020
P1P2 et FLA du 01.09.2020 au 30.09.2020

Implantat° par groupes scolaires	Nbr d'élèves	Périodes	Période Direction	Sec langue subv.	Total périodes	Directio n sans classe	Maîtres gym	See langue subv.	Emplois Temps Plein	Emplois Temps partiel + maître d'adaptation	Reliquat	Utilisat° des reliquats globalisés	Complément de périodes pour l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2	Périodes FLA
<i>Gemmenich</i>	91	114		4P			8P	4P	4 (96P)		10P	10P	6P	
			24		238	1x 24P								7P
<i>Moresnet</i>	70	92		4P			6P	4P	3 (72P)	12P	2P	2P	6P	
<i>Hombourg</i>	78	106		4P			8P	4P	4 (96P)	0	2P	2P	6P	
			24		2006	1x24P								1P
<i>Plombières</i>	42	64		2P			4P	2P	2 (48P)	12P	0	0P	0P	
<i>Montzen-village</i>	112	144		4P			10P	4P	5 (120P)	12P	2P	2P	6P	0P
			24		256	1x24P								
<i>Montzen-Gare</i>	56	82		2P			6P	2P	3 (72P)	0	4P	4P	6P	0P
TOTAL	449	602	72	20P	694	72P	42P	20	504	36P	20P	20P	30P	8P

Proposition d'amendement déposée par le Collège communal :

- Dans la motivation, entre les alinéas 25 et 26, ajouter le texte suivant : « Considérant que l'encadrement des élèves de P3 et P4 à l'école de Gemmenich est inadéquat en ce qu'il implique la présence de 32 élèves en classe ; qu'il convient par conséquent de diviser cette classe en deux et de prendre en charge 4 périodes sur fonds propres ».
 - Au point 2 de la décision, de remplacer le début du texte par ce qui suit : « 14 périodes pour la gymnastique et la natation, du 01.09.2020 au 30.09.2020, réparties entre l'Ecole de Gemmenich-Moresnet à raison de 5 périodes (3 périodes d'éducation physique pour l'implantation de Gemmenich (...)) »
 - Au point 2 de la décision, d'ajouter in fine le texte suivant : « - 4 périodes d'instituteur primaire à Gemmenich en P3 et P4, en vue de proposer un encadrement plus adapté ».
- L'amendement est approuvé à l'unanimité.

Texte soumis au vote du conseil communal :

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le décret du 13.07.2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;
Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
Vu la circulaire n° 7205 du 28.06.2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement obligatoire relative à l'organisation de

l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 et en particulier les chapitres 6.3 Encadrement dans l'enseignement primaire et 6.4. Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ;

Considérant que la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2020-2021 n'a pas encore fait l'objet d'une publication par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'il y a lieu dès lors de se baser sur la circulaire n° 7205 et ce afin de pouvoir arrêter l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la circulaire n° 6280 du 12.07.2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire- Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté ;

Vu la circulaire n° 6752 du 25.07.2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la nomination et à la dévolution des emplois des maîtres de philosophie et de citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et qui complète et modifie en partie les circulaires 6280 et 6279 ;

Attendu que le calcul du capital-périodes pour l'année scolaire 2020-2021 se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2020 ;

Attendu que depuis l'année scolaire 2005-2006, un complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 (1^{ère} et 2^{ème} primaires) est octroyé à chaque implantation pour autant que l'implantation compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier ;

Attendu que ce complément est utilisable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que durant le mois de septembre, le complément de périodes P1/P2 reste celui calculé au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente et qu'il y aura lieu de recalculer ce complément de périodes pour la période allant du 01.10.2020 au 30.09.2021, sauf en ce qui concerne l'implantation de Plombières pour laquelle il ne peut plus y avoir de complément de périodes P1-P2 dès le 1^{er} septembre 2020 compte tenu du fait que le nombre d'élèves de cette implantation pour le primaire est inférieur à 50 ;

Vu le décret du 07.02.2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n° 7226 du 08.07.2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 7514 du 17.03.2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'identification et l'encodage des périodes DASPA-FLA dans les applications informatiques ;

Attendu qu'afin de s'assurer de la maîtrise de la langue d'apprentissage par tous les élèves, le Pacte pour un enseignement d'excellence a prévu, d'une part, de renforcer les programmes d'accompagnement et de remédiation des élèves primo-arrivants et allophones en particulier pour aider à la maîtrise de la langue de l'enseignement et, d'autre part, d'investir des moyens supplémentaires dans les dispositifs spécifiques de réduction des inégalités dans les acquis langagiers ;

Considérant qu'un encadrement spécifique est généré pour les enfants rencontrant des difficultés dans la langue de l'enseignement et que dès lors des périodes d'accompagnement FLA (périodes de Français Langue d'Apprentissage, anciennement appelées périodes ALE) peuvent être octroyées pour les enfants primo-arrivants (lors de l'absence d'une DASPA) et les enfants allophones ;

Attendu que les périodes FLA sont octroyées du 01 octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02.10.2019 décidant d'arrêter l'organisation de l'enseignement primaire au niveau du complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires (P1-P2) au 01.10.2019, le nombre de périodes FLA au 01.10.2019 ainsi que l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés au 01.10.2019 en fonction du choix des parents ;

Considérant que, comme l'année scolaire précédente, pour une organisation plus efficiente du cours d'éducation physique en ce y compris les cours de natation, il conviendrait que des périodes soient prises en charge par le pouvoir organisateur en sus des périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que 3 périodes hebdomadaires de seconde langue doivent être obligatoirement données en 3^o et 4^o années primaires et 5 périodes hebdomadaires en 5^o et 6^o primaires ;

Attendu que le nombre de périodes subventionnées pour le cours de seconde langue est déterminé sur base du nombre global des élèves de 4^o et 5^o primaires au 15 janvier précédent ;

Considérant que le volume de périodes de seconde langue (allemand) subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet pas de couvrir l'ensemble des périodes de seconde langue qui doivent obligatoirement être données pour respecter les lois linguistiques et que par ailleurs, il a été décidé pour l'ensemble des écoles communales de Plombières d'enseigner la seconde langue à partir de la 1^{ère} année primaire et que de ce fait la commune de Plombières devra continuer à prendre en charge sur fonds propres communaux un certain nombre de périodes d'allemand ;

Attendu le courrier électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27.04.2020 informant de la reconduction automatique d'une année supplémentaire lors de l'année scolaire 2020-2021 des postes d'aides complémentaires octroyés initialement par le Gouvernement pour une durée de deux ans couvrant les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 et notamment un poste de maître spécial de seconde langue (allemand) à raison d'un mi-temps ;

Attendu que le cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC commun) est organisé dès le 1^{er} septembre à raison d'une période hebdomadaire par classe organisable sur base du capital périodes ;

Attendu que pour l'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté commun et compte tenu du capital-périodes octroyé, il serait nécessaire que 3 périodes sur fonds propres soient octroyées pour les 3 écoles et ce afin de maintenir les mêmes classes pour les cours « généraux » que pour le cours de philosophie et de citoyenneté commun ;

Considérant que l'encadrement des élèves de P3 et P4 à l'école de Gemmenich est inadéquat en ce qu'il implique la présence de 32 élèves en classe ; qu'il convient par conséquent de diviser cette classe en deux et de prendre en charge 4 périodes sur fonds propres

Attendu que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté (PC Dispense) est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante ;

Considérant que pour les périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020, il y a lieu de reprendre l'encadrement de ces cours au 01.10.2019 arrêté par la délibération du Conseil communal du 02.10.2019 relative à l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Attendu néanmoins que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^o période du cours de philosophie et de citoyenneté, si plus aucun élève ne suit un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté, ce cours devra être supprimé au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire et de même un cours philosophique devra être créé dès le 1^{er} septembre si ce cours n'est pas encore organisé au sein de l'implantation scolaire ;

Attendu que la réforme liée à la création du cours de philosophie et de citoyenneté ne peut en aucun cas entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés ;

Attendu que pour l'ensemble des écoles communales de Plombières, le volume de charge des maîtres de cours philosophiques nommés (religion catholique et religion islamique et morale) totalise 86 périodes au 30.06.2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.01.2019 prenant acte de la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR de type IV) à mi-temps de Madame Radermecker Marie-Jeanne, maîtresse de religion catholique définitive pour 24 périodes, à partir du 01.09.2019 ;

Attendu que Madame Mager Christelle, maîtresse de religion catholique définitive pour 2 périodes et maîtresse de philosophie et de citoyenneté pour 12 périodes ainsi que Madame Di Carlo Sara, maîtresse de morale non confessionnelle définitive pour 12 périodes, seront en congé pour exercer une autre fonction dans un autre pouvoir organisateur, du 01.09.2020 au 30.06.2021 ;

Considérant que pour l'organisation scolaire au sein des écoles communales et comme déjà effectué les années précédentes, il serait opportun de pouvoir continuer certains dédoublements de groupes de cours philosophiques via la prise en charge sur fonds propres communaux de 2 périodes de religion catholique pour l'implantation de Montzen-village, d'une période de religion catholique, 1 période de religion islamique et 1 période de philosophie et citoyenneté dispense pour l'implantation de Moresnet ;

Attendu la demande de Madame Ayse Batakli, maîtresse de religion (culte islamique) définitive à raison de 12 périodes de pouvoir prolonger sa disponibilité pour convenance personnelle, du 01.09.2020 au 31.08.2021 ;

Considérant que suivant le plan de pilotage de l'Ecole communale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken, 3 périodes sont prises en charge sur fonds propres communaux pour la lecture ;

Attendu que pour l'organisation scolaire au sein de l'implantation de Montzen village, 6 périodes d'instituteur primaire sont nécessaires ;

Attendu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 30.06.2020 ;

1. Arrête, à l'unanimité, l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021 et ce y compris le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 septembre 2020 ainsi que le nombre de périodes FLA pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 septembre 2020, telle qu'elle est consignée dans le tableau ci-annexé.

2. Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de prendre en charge sur fonds propres communaux :

- 70 périodes de maître de seconde langue (allemand) pour l'ensemble des trois écoles communales, du 01.09.2020 au 30.06.2021 ;
- 14 périodes pour la gymnastique et la natation, du 01.09.2020 au 30.09.2020, réparties entre l'Ecole de Gemmenich-Moresnet à raison de 5 périodes (3 périodes d'éducation physique pour l'implantation de Gemmenich – 1 période pour la natation pour l'implantation de Gemmenich et 1 période pour la natation pour l'implantation de Moresnet), l'implantation de Plombières à raison de 4 périodes (2 périodes pour l'éducation physique et 2 périodes pour la natation) et 5 périodes l'Ecole de Montzen village-Montzen Gare (2 périodes pour la gymnastique et 3 périodes pour la natation) ;
- 3 périodes pour la lecture pour l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken suite au plan de pilotage de cette école, du 01.09.2020 au 30.06.2021 ;
- 3 périodes de philosophie et de citoyenneté commun, du 01.09.2020 au 30.09.2020 ;
- 2 périodes de religion catholique pour l'implantation de Montzen village, 1 période de religion catholique – 1 période de religion islamique et 1 période de philosophie citoyenneté pour l'implantation de Moresnet, du 01.09.2020 au 30.09.2020.
- 4 périodes d'instituteur primaire à Gemmenich en P3 et P4, en vue de proposer un encadrement plus adapté

3. Arrête, à l'unanimité, l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté par implantation et en fonction du nombre de classes organisables pour l'année scolaire 2020-2021 (périodes subventionnées par la FWB) ainsi que les périodes sur fond propres du 01.09.2020 au 30.09.2020 :

Implantations	Nombre de classes organisables sur base du capital-périodes	Nombre de périodes de PC commun
Gemmenich	4	4 + 1 FP
Moresnet	4	4
Hombourg	4	4
Plombières	2	2 + 1 FP
Montzen village	5	5 + 1 FP
Montzen Gare	3	3
Total du nombre de périodes de PC Commun	22	22 + 3 FP

4. Arrête, à l'unanimité, l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020 sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 01.10.2019, de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^{ème} période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la création d'un nouveau cours et/ou la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 01.09.2020) et des périodes sur fonds propres communaux :

Implantations	Religion		
	catholique	islamique	PC Dispense
Gemmenich	3	3	3

Moresnet	2 + 1 FP	2 + 1 FP	2 + 1 FP
Hombourg	3	0	3
Plombières	2	2	2
Montzen village	3 + 2 FP	3	3
Montzen Gare	2	0	2
Total des périodes	15 + 3FP	10 + 1 FP	15 + 1 FP

Capital périodes pour l'année scolaire 2020-2021
Chiffres de la population scolaire primaire au 15.01.2020
P1P2 et FLA du 01.09.2020 au 30.09.2020

Implantat° par groupes scolaires	Nbr d'élèves	Périodes	Période Direction	Sec langue subv.	Total périodes	Direction sans classe	Maîtres gym	Sec langue subv.	Emplois Temps Plein	Emplois Temps partiel + maître d'adaptation	Reliquat	Utilisat° des reliquats globalisés	Complément de périodes pour l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2	Périodes FLA
<i>Gemmenich</i>	91	114		4P			8P	4P	4 (96P)		10P	10P	6P	
			24		238	1x 24P								7P
<i>Moresnet</i>	70	92		4P			6P	4P	3 (72P)	12P	2P	2P	6P	
<i>Hombourg</i>	78	106		4P			8P	4P	4 (96P)	0	2P	2P	6P	
			24		2006	1x24P								1P
<i>Plombières</i>	42	64		2P			4P	2P	2 (48P)	12P	0	0P	0P	
<i>Montzen-village</i>	112	144		4P			10P	4P	5 (120P)	12P	2P	2P	6P	0P
			24		256	1x24P								
<i>Montzen-Gare</i>	56	82		2P			6P	2P	3 (72P)	0	4P	4P	6P	0P
TOTAL	449	602	72	20P	694	72P	42P	20	504	36P	20P	20P	30P	8P

3^e objet : Enseignement – Organisation de l'enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret du 13 juillet 1998 du Ministère de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation en vigueur ;
Vu la circulaire n° 7205 du 28.06.2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019 et en particulier le chapitre 6.2. Encadrement dans l'enseignement maternel ;

Considérant que la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2020-2021 n'a pas encore été publiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, que l'organisation de l'enseignement maternel pour la période allant du 1^{er} septembre au 30 septembre se base sur les chiffres de la population scolaire en maternel au 30 septembre de l'année scolaire précédente et que dès lors on peut se baser sur la circulaire n° 7205 pour arrêter l'organisation de l'enseignement maternel du 01.09.2020 au 30.09.2020 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02.10.2019 arrêtant l'organisation de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2019-2020 (du 01.10.2019 au 30.06.2020), à savoir 16 emplois au total répartis comme suit :

- Implantation de Gemmenich : 3 emplois ;
- Implantation de Moresnet : 3 emplois ;
- Implantation de Hombourg : 3 emplois ;
- Implantation de Plombières : 1 emploi
- Implantation de Sippenaeken : 1 emploi ;
- Implantation de Montzen Village : 3,5 emplois ;
- Implantation de Montzen Gare : 1,5 emplois.

Attendu que depuis l'année scolaire 2003-2004, des périodes de psychomotricité ont été instaurées dans l'enseignement maternel dans le cadre de la compensation entre les prestations des institutrices maternelles (26 périodes) et le temps de présence des enfants à l'école (28 périodes) ;

Attendu que ces activités de psychomotricité doivent obligatoirement être organisées à raison de 2 périodes de psychomotricité par emploi d'instituteur maternel ;

Vu le décret du 30.05.2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ;

Attendu que depuis l'année scolaire 2018-2019, les périodes de psychomotricité attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont toutes organiques ;

Attendu que pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020, 2 périodes de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel seront subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base des emplois validés le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que pour les implantations générant des demi-emplois, il appartient au pouvoir organisateur de prendre en charge les périodes de psychomotricité non subsidiées ;

Attendu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 30.06.2020 ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1) Arrête l'organisation de l'enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020 sur base des chiffres de la population scolaire au 30.09.2019, à savoir :

Implantations	Nombre d'emplois subventionnés par la Fédération Wallonie- Bruxelles
Gemmenich	3
Moresnet	3
Hombourg	3
Plombières	1
Sippenaeken	1
Montzen Village	3,5
Montzen Gare	1,5
TOTAL	16

2) Arrête le nombre de périodes de psychomotricité à organiser pour parer à la distorsion entre l'horaire des élèves (28 périodes) et l'horaire des institutrices maternelles (26 périodes), à savoir 32 périodes de psychomotricité du 01.09.2020 au 30.09.2020 (sur base des 16 emplois d'institutrice maternelle).

3) Décide de prendre en charge 2 périodes de psychomotricité sur fonds propres communaux sur les 32 périodes de psychomotricité à organiser du 01.09.2020 au 30.09.2020 (2 périodes par emploi temps plein étant subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

4) Arrête l'organisation des périodes de psychomotricité dans l'enseignement maternel pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020:

Implantations	Nombre de périodes organiques subventionnées	Nombre de périodes sur fonds propres communaux
Gemmenich	6	0
Moresnet	6	0
Hombourg	6	0
Plombières	2	0
Sippenaeken	2	0
Montzen Village	6	1
Montzen Gare	2	1
TOTAL	30 dont 13 périodes octroyées de manière définitive	2

4^e objet : Vente de bois – Destination de la coupe ordinaire de l'exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 78 du Code forestier, décret du 15.07.2008 et l'article 29 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009, portant exécution du Code forestier ;

Vu le nouveau cahier général des charges pour les ventes de bois dans les bois communaux arrêté par le Gouvernement wallon du 07.07.2016 ;

Vu la lettre du 09.04.2020 de Monsieur le Directeur, Chef de Cantonement d'Eupen, Département de la Nature et des Forêts, Service Public de Wallonie ;

Considérant que la vente de bois aura lieu le 23.09.2020 ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1: La coupe ordinaire de l'exercice 2021 sera vendue sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale (en totalité) ;

Article 2: La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente de coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées, arrêté par le Gouvernement Wallon en séance du 07.07.2016 et publié au Moniteur Belge le 07.09.2016 et suivant les clauses particulières (Exercice 2017) telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

5^e objet : Matériel communal – Vente d'un module préfabriqué – Choix du mode et des conditions de la vente – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant que la commune de Plombières est en possession d'un module préfabriqué acquis en juillet 2008 pour la somme de 49997 € TVAC ; que ce module sert actuellement de classe pour l'école de Moresnet ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 19/02/2020 en vue d'agrandir l'école de Moresnet ;

Considérant que l'extension projetée abritera 4 nouvelles classes ;

Attendu que le nouveau bâtiment sera en partie construit à l'endroit où se situe le module préfabriqué ; que ce module doit donc être déplacé avant le début des travaux ;
 Considérant que l'usage de ce module préfabriqué n'apparaît donc plus indispensable aux missions de la Commune et à son bon fonctionnement ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De procéder à la vente du module préfabriqué acquis en 2008 ;

Article 2 : De choisir la procédure de vente de gré à gré avec publicité sur le site Internet de la Commune et sur le site www.2ememain.be ;

Article 3 : De fixer les modalités de remise des offres de la sorte :

- Dépôt des offres par écrit (par courrier postal à l'adresse de la maison communale ou par courrier électronique à l'adresse cedric.austen@plombieres.be) ;
- Date limite de réception des offres : 31/07/2020 ;
- Une seule offre par soumissionnaire ;
- L'acheteur organisera à ses frais le démontage et le transport du module préfabriqué ;
- Le prix minimum est fixé à 5000 €

Article 4 : De fixer comme critère unique de choix le montant de l'offre pour chacun des éléments visés à l'article 1^{er}.

Article 5 : D'imputer le produit de la vente à la caisse communale ;

Article 6 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 7 : De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier.

6^e objet : Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) et Plans de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) – Cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH) ;
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Quentin Radermacher, employé d'administration au service travaux, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 14/10/2019 et 12/11/2019 ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et/ou le Contrat de Rivière Meuse aval pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;
Vu la proposition d'analyse du Contrat rivière des 14 secteurs P.A.R.I.S dont la commune est gestionnaire ou co-gestionnaire ;
Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services environnement et travaux avec la collaboration du Contrat rivière ;
Sur proposition du Collège ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les 14 secteurs dont la commune est gestionnaire ou co-gestionnaire.

7^e objet : Accueil Temps Libre (ATL). Convention entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Plombières – Adoption.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;
Considérant que dans le cadre du décret ATL, il y a lieu d'adopter une convention entre l'ONE et la Commune de Plombières, dont le modèle est prévu dans l'arrêté du Gouvernement précité ;
Attendu que cette convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire communal et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter la convention ONE-Commune relative à l'Accueil Temps Libre, telle que reprise en annexe.

Article 2 : De transmettre la convention ONE-Commune à l'ONE, Service ATL, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles, accompagnée de la présente délibération.

8^e objet : Acquisition de podiums pour le Hall sportif – Approbation des conditions.

Le Conseil communal, en séance,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le Service Travaux – Marchés publics a établi une description technique pour le marché "Acquisition de podiums pour le Hall sportif" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du budget extraordinaire 764/74198 ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Acquisition de podiums pour le Hall sportif", établis par le Service Travaux – Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire 764/74198.

9^e objet : Mise en place d'un monitoring énergétique et développement d'une plate-forme pour le projet "Smart Heating Connection" – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2020031 relatif au marché "Mise en place d'un monitoring énergétique et développement d'une plate-forme pour le projet "Smart Heating Connection"" établi par le Service Environnement – Développement durable ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Compteurs et communications) ;

* Lot 2 (Plateforme énergétique) ;

* Lot 3 (Mise en place d'une régulation connectée et intelligente avec sa plateforme de gestion) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles du budget extraordinaire 762/74451, 722/74451 et 835/74451 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 juin 2020 et joint en annexe ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2020031 et le montant estimé du marché "Mise en place d'un monitoring énergétique et développement d'une plate-forme pour le projet "Smart Heating Connection"", établis par le Service Environnement – Développement durable. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles du budget extraordinaire 762/74451, 722/74451 et 835/74451.

10^e objet : Travaux de rénovation de voirie communales pour l'année 2020 – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Considérant que le marché de conception du marché "Travaux de rénovation de voiries communales pour l'année 2020" a été attribué au bureau FBC, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur ;
 Considérant le cahier des charges N° ACP-FBC-2020-01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le bureau FBC à 4607 Feneur ;
 Considérant que ce marché comprend 2 divisions ;
 Vu le projet des travaux de rénovation de voiries communales pour l'année 2020, dressé par le bureau FBC précitée, comprenant :
 - L'avis de marché ;
 - Le cahier spécial des charges n° ACP-FBC-2020-01 et ses annexes ;
 - La plan Général de Coordination Sécurité et Santé ;
 - Les plans de situation par division (2) ;
 - Les coupes transversales de l'accès au golf de Mergelhof (3) et du chemin de Berlieren (2) ;
 - Le formulaire d'offre et le métré récapitulatif ;
 - Le métré estimatif des travaux aux montants de 110.413 € hors TVA ou 133.599,73€, 21% TVA comprise pour la division 1 (chemin de Berlieren) et 137.343,63 € hors TVA ou 166.185,79 €, 21% TVA comprise pour la division 2 (accès au golf de Mergelhof) ;
 Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 247.756,63 € hors TVA ou 299.785,52 €, 21% TVA comprise
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/73160 : 20200005 ;
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLD, qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le projet des travaux de rénovation de voiries communales pour l'année 2020, comprenant : l'avis de marché, le cahier spécial des charges n° ACP-FBC-2020-01 et ses annexes, le plan Général de Coordination Sécurité et Santé, les plans de situation par division (2), les coupes transversales de l'accès au golf de Mergelhof (3) et du chemin de Berlieren (2), le formulaire d'offre et le métré récapitulatif ainsi que le métré estimatif des travaux au montant de 247.756,63 € hors TVA ou 299.785,52, 21% TVA comprise dont 110.413 € hors TVA ou 133.599,73 €, 21% TVA comprise pour la division 1 (chemin de Berlieren) et 137.343,63 € hors TVA ou 166.185,79 €, 21% TVA comprise pour la division 2 (accès au golf de Mergelhof) , établis par l'auteur de projet, le bureau FBC, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

11^e objet : Plan d'Investissement communal 2019-3 – Amélioration d'un tronçon de la rue de la Chapelle à Moresnet – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration d'un tronçon de la rue de la Chapelle à Moresnet" au bureau FBC, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur ;
 Considérant le projet de ces travaux d'amélioration d'un tronçon de la rue de la Chapelle, établi par l'auteur de projet, le bureau FBC, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur, comprenant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes, le plan d'exécution, le formulaire d'offre, le métré estimatif, le métré récapitulatif et le plan général de coordination sécurité et protection de la santé ;
 Vu le projet d'avis de marché y relatif ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 156.783,23 € hors TVA ou 189.707,71 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/73160 numéro de projet 20190021 ;
 Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 17 juin 2020 et joint en annexe ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver les documents du marché "Plan d'investissement communal 2019-3 Amélioration d'un tronçon de la rue de la Chapelle à Moresnet", incluant notamment, tels qu'établis par l'auteur de projet, le bureau FBC, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur, le cahier spécial des charges, les plans d'exécution, le formulaire d'offre et le métré récapitulatif, le métré estimatif, le plan général de coordination sécurité et protection de la santé ainsi que le projet d'avis de marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 156.783,23 € hors TVA ou 189.707,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/73160 numéro de projet 20190021.

12^e objet : Remplacement de cinq citernes de la Commune de Plombières – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant le cahier des charges N° 2020032 relatif au marché "Remplacement de cinq citernes de la Commune de Plombières" établi par le Service Environnement – Développement Durable ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 €, TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles du budget extraordinaire 124/72460 :20200014 et 722/72460 :20200014 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 juin 2020 et joint en annexe ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2020032 et le montant estimé du marché "Remplacement de cinq citernes de la Commune de Plombières", établis par le Service Environnement – Développement durable. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles du budget extraordinaire 124/72460 :20200014 et 722/72460 :20200014.

13^e objet : Acquisition de matériels informatiques pour l'Administration communale de Plombières – Marché de fournitures – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2020027 relatif au marché "Acquisition de matériels informatiques pour l'Administration communale de Plombières. Marché de fournitures" établi par le Service Travaux – Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du budget extraordinaire 104/74253 :20200004 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 juin 2020 et joint en annexe ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2020027 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériels informatiques pour l'Administration communale de Plombières. Marché de fournitures", établis par le Service Travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire 104/74253 :20200004.

14^e objet : Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal – Modifications.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1212-1 et L3131-1 §1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14.05.2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le statut administratif du personnel communal adoptés par le Conseil communal en sa séance du 10.03.2011 et ses adaptations ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté par le Conseil communal en date du 25.08.2016 et ses adaptations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05.09.2019 décidant de modifier le règlement de travail du personnel communal ;

Considérant que certaines modifications apportées au règlement de travail doivent également être apportées aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal afin d'avoir une conformité dans les dispositions applicables au personnel communal ;

Considérant que lors des modifications apportées au statut administratif du personnel communal par une délibération du Conseil communal du 14.06.2018, une erreur a été commise et ce, en supprimant la possibilité pour les agents de niveau A contractuels de pouvoir obtenir une réduction de leur temps de travail à un cinquième temps et que dès lors il y a lieu de rétablir l'équité entre les agents de niveau A ;

Attendu qu'une inégalité existe au sein du personnel communal pour les agents de niveau A, ces derniers ne pouvant prétendre aux prestations exceptionnelles, nocturnes et ou/dominicales ;

Attendu que pour l'agent technique en chef, le calcul des prestations exceptionnelles est effectué de manière différente que pour les autres agents communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal afin d'établir l'équité au sein du personnel communal en matière de prestations exceptionnelles, nocturnes et/ou dominicales ;

Considérant que lors des précédentes modifications des statuts du personnel communal, on a omis de supprimer la partie II du statut administratif du personnel communal relative aux pompiers professionnels et que celle-ci n'a plus lieu d'être depuis la création des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05.09.2019 décidant d'arrêter le statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier ;

Considérant que l'article 25 du statut administratif des grades légaux prévoyant la possibilité d'opter soit pour le recrutement, soit pour la promotion, soit pour la mobilité selon le choix du Conseil communal pour pourvoir à l'emploi de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier, il y a lieu dès lors de modifier l'article 15 du statut administratif du personnel communal relatif au mode d'attribution des emplois afin que ses dispositions soient conformes au statut administratif des grades légaux ;

Considérant qu'une Crèche communale est ouverte depuis le 19.08.2019 et que dès lors il y a lieu de remplacer dans les statuts le terme « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance » par « Crèche communale » ;

Vu l'arrêté royal du 05.05.2019 modifiant l'arrêté royal du 29.10.1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle et en particulier la possibilité de l'interruption d'un dixième et la flexibilisation des interruptions complète et à mi-temps ;

Attendu que l'Office National de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (ONSSAPL) a disparu et a été repris par l'Office National de Sécurité sociale (ONSS) ;

Vu la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence et décidant notamment de la suppression de la clause d'essai pour les agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de supprimer dans les statuts du personnel communal les mentions relatives à la période d'essai ;

Vu la loi du 06 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil ;

Vu la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale ;

Vu la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public ;

Vu la loi du 10.08.2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement

du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
 Attendu le protocole de négociation syndicale du 22.06.2020 ;
 Attendu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 22.06.2020 ;
 Attendu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 22.06.2020 ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

I. Au niveau du statut administratif du personnel communal :

Article 1 : D'abroger la partie II du statut administratif du personnel communal relatif aux pompiers professionnels.

Article 2 : De supprimer le titre Partie I – Personnel communal hors personnel professionnel du service d'incendie.

Article 3 : De remplacer les termes « Maison communale d'Accueil de l'Enfance » et « MCAE » par « Crèche communale ».

Article 4 : De modifier l'article 10 de la section 2 « Gestion des conflits en lien avec les devoirs professionnels » comme suit :

La procédure décrite dans la présente section n'est pas applicable en cas de faute grave. Dans ce cas, le Collège communal sera averti des faits par le Directeur général, sans délai, dès qu'il en a connaissance.

De plus, l'agent définitif qui contrevient aux dispositions de la section I du chapitre II Droits et Devoirs pourra être soumis suivant l'exigence du cas à l'une des peines disciplinaires prévues par les articles L1215-1 et suivants du CDLD si le Directeur général et/ou le Collège communal l'estime nécessaire, sans application de la procédure décrite ci-dessous.

De même, en ce qui concerne l'agent contractuel qui contrevient aux dispositions, il pourra être fait application des dispositions légales relatives aux contrats de travail sans application de la procédure décrite ci-dessous.

En cas d'infraction lourde ou grave d'agents mis à la disposition de l'administration communale dans le cadre d'un article 60 de la loi organique des CPAS, ceux-ci seront remis sur-le-champ à la disposition du CPAS sur décision du Collège communal, suite à un avis motivé du chef de service et du Directeur général.

En cas de harcèlement moral ou sexuel tel que décrit par la loi du 4 août 1996, la personne se considérant comme victime s'adresse à un conseiller en prévention psychologue de LIANTIS désigné en qualité de conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral ou sexuel au travail et ce tel que prescrit dans le règlement de travail.

Article 5 : De modifier l'article 11 §4 de la section 2 « Gestion des conflits en lien avec les devoirs professionnels » comme suit :

La troisième mesure consiste en l'établissement d'un rapport en vue du déclenchement d'une procédure disciplinaire pour l'agent définitif ou la proposition au Collège communal du licenciement de l'agent contractuel.

Cette mesure est appliquée si les engagements n'ont pas été respectés, l'agent n'ayant pas amélioré son comportement dans le temps qui lui était imparti.

Un constat d'échec est dressé à ce moment et proposé à la signature de toutes les personnes ayant assisté à la réunion visée au paragraphe précédent. L'agent garde la possibilité de formuler ses remarques par écrit endéans les huit jours.

Un rapport circonstancié est alors établi par le Directeur général qui, sur cette base, sollicite du Collège communal ou du Conseil communal qu'une procédure disciplinaire soit intentée ou qu'il soit procédé au licenciement de l'agent contractuel.

L'ensemble des pièces justificatives, consigné dans le dossier de l'agent par le Directeur général, servira de base au cas où il était décidé d'entamer une procédure disciplinaire.

La procédure disciplinaire se déroule sur base des règles évoquées aux articles L1215-1 et suivants du CDLD en ce qui concerne l'agent définitif.

En ce qui concerne l'agent contractuel, les dispositions de la loi sur les contrats de travail seront respectées.

Article 6 : De modifier l'article 15 comme suit :

Les emplois communaux sont indifféremment accessibles soit par recrutement, soit par promotion quand les conditions particulières qui leur sont applicables prévoient à la fois des critères de recrutement et des critères de promotion.

Cependant, et à l'exception des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier pour lesquels le Conseil communal choisit le mode d'attribution des emplois, l'autorité nantie du pouvoir de nomination ne pourra décider de conférer ces emplois par appel extérieur que si aucun agent, réunissant les conditions de promotion requises, examen compris, ne se porte candidat à la promotion et à la condition que la fonction à conférer est aussi accessible par recrutement.

Article 7 : De modifier l'article 22 de la section 3- « Modalités de recrutement » du chapitre V « Recrutement » comme suit :

La création et la composition de la commission de sélection sont de la compétence :

- ⇒ Du Conseil communal en cas de nomination(s)
- ⇒ Du Collège communal lors d'engagement(s) contractuel(s)

Article 8 : De modifier l'article 23 de la section 3- « Modalités de recrutement » du chapitre V « Recrutement » comme suit :

Le Directeur général ou son délégué de niveau supérieur à celui de l'agent à recruter participe avec voix délibérative à la commission de sélection.

Article 9 : De modifier l'article 24 de la section 3- « Modalités de recrutement » du chapitre V « Recrutement » comme suit :

La présidence de la Commission de sélection sera assurée par une personne désignée par le Collège communal.

Article 10 : De remplacer à l'article 28, alinéa 2 le mot « UCW » par « Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) »

Article 11 : De remplacer à l'article 31§2 un concours/examen écrit par une épreuve écrite.

Article 12 : D'abroger le § 3 de l'article 31.

Article 13 : De remplacer l'article 31§4 par article 31§3 et d'y remplacer les mots « troisième épreuve » par « deuxième épreuve »

Article 14 : De remplacer à l'article 38 les mots « Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales par « Office national de Sécurité sociale (ONSS) » et de supprimer les mots « en ne tenant pas compte des emplois réservés au personnel des services d'incendie ».

Article 15 : D'insérer le mot « nommé » après Tout agent à l'article 48 §1 du chapitre VII -Stage

Article 16: De remplacer le mot « autorité » à l'article 58 par « contrôle »

Article 17 : De modifier les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 115 des vacances annuelles comme suit :

§2 - Les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est déterminée selon l'âge, comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables ;
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;
- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables ;
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables ;
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables ;
- à 62 ans : 31 jours ouvrables ;
- à 63 ans : 32 jours ouvrables ;
- à partir de 64 ans : 33 jours ouvrables ;

Pour la détermination de la durée du congé est pris en considération l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année.

§3 - Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités de service, à l'exception des agents travaillant au sein de la Crèche communale et des auxiliaires professionnelles pour lesquels le congé annuel sera pris conformément aux dispositions prévues dans le règlement de travail.

S'il est fractionné, à la demande de l'agent, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine.

S'il est fractionné à la demande de l'autorité, il doit comporter au moins une période de 2 semaines.

A l'exception de 5 jours qui peuvent être pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante, il doit être pris durant l'année civile concernée.

Pour les agents prestant à temps partiel en ce y compris ceux qui bénéficient d'une réduction de leurs prestations via un congé, ce nombre maximum de 5 jours est réduit proportionnellement à leurs prestations.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles qui seront à apprécier par le Collège communal, cette assemblée pourra autoriser l'agent à reporter plus de jours jusqu'au 30 avril de l'année suivante ou reporter des jours de vacances annuelles au-delà du 30 avril pour autant que l'agent ait introduit sa demande avant le 30 novembre.

§4 – Vacances-jeunes, vacances-seniors et vacances européennes

Les dispositions concernant le droit aux vacances-jeunes, aux vacances-seniors et aux vacances européennes (jours de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité) sont reprises dans le règlement de travail.

Article 18 : De remplacer à l'article 115 -§5 1° le terme « départ anticipé à mi-temps » par « travail à mi-temps à partir de 55 ans » ;

Article 19 : De modifier la section 2-Jours fériés comme suit :

Article 117 - §1- Les agents sont en congé les 1^{er} janvier, lundi de carnaval, lundi de Pâques, 1^{er} mai, à l'Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 27 septembre, 1^{er} novembre, 2 novembre, 11 novembre, 15 novembre, 25 décembre et 26 décembre.

Ils ont également droit à un congé pour la fête locale qui doit être pris le lundi de la fête locale : au choix soit le lundi de la kermesse de Gemmenich ou Hombourg ou Montzen ou Moresnet ou Plombières ou Sippenaeken ou celle du lieu de résidence de l'agent.

Toutefois, si le lundi de la fête locale du lieu de résidence de l'agent coïncide avec un jour férié, il sera alors accordé un congé à cet agent soit le lundi d'une autre kermesse d'un des villages de la Commune, soit le premier jour de prestation de l'agent dans son horaire de travail et ce en fonction des convenances de l'agent et des nécessités du service dans lequel il est affecté.

De même, si l'agent ne preste pas le lundi, le jour de congé pour la fête locale sera fixé au premier jour de prestation de l'agent dans son horaire de travail.

§2 – Le Collège communal fixe un calendrier des jours fériés pour chaque catégorie de personnel. Ce calendrier prévoit également le jour de congé de compensation pour le ou les jour(s) férié(s) tombant un samedi ou un dimanche et pour lequel l'agent est en repos.

Le Collège communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé fixés au calendrier des jours fériés arrêté par le Collège communal. Ils ont droit, dans ce cas, à récupérer deux fois le nombre d'heures réellement prestées aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Toutefois, si l'agent est en congé un de ces jours pour un autre motif ou s'il est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 20 : De remplacer l'article 136 de la section 14- « Congé parental » comme suit :

L'agent en activité de service peut obtenir un congé parental non rémunéré :

- après la naissance d'un enfant ;
- après l'adoption d'un enfant ;
- après le placement d'un enfant dans le cadre de la politique d'accueil. Dans ce cas, l'agent devra fournir une attestation confirmant l'attribution de l'enfant à l'agent et mentionnant la date du placement.

Ce congé peut être pris :

- soit sous la forme d'un congé à temps plein durant une période de 3 mois ; au choix de l'agent, cette période peut être fractionnée par mois ;
- soit, et uniquement pour l'agent engagé à temps plein, à mi-temps durant une période de 6 mois ; cette période peut être fractionnée en périodes de 2 mois ou un multiple de ce chiffre ;
- soit, et uniquement pour l'agent engagé à temps plein, avec une réduction de ses prestations d'un cinquième durant une période de 15 mois ; cette période peut être fractionnée en périodes de 5 mois ou un multiple de ce chiffre.

L'agent engagé à temps plein a la possibilité dans le cadre de l'exercice de son droit au congé parental de combiner plusieurs possibilités mais en tenant compte du fait qu'un mois de congé à temps plein équivaut à deux mois de prestations à mi-temps ou à 5 mois de prestations réduites à concurrence d'un cinquième.

Le congé doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de douze ans.

Toutefois, l'agent peut prendre un congé parental non rémunéré pour chaque enfant avec un handicap sans limite d'âge dans les cas suivants :

- lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66%
- lorsque l'enfant souffre d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales
- lorsque l'enfant souffre d'une affection entraînant la reconnaissance d'au moins 9 points dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale.

Le congé doit être demandé par écrit au moins trois mois à l'avance, à moins que l'autorité n'accepte, à la demande de l'agent, un délai plus court.

Le Collège communal notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande. Lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

En cas de prolongation du congé, la demande doit être introduite par écrit au moins un mois avant que la période en cours de congé ne prenne fin.

L'agent est en position d'activité de service durant la période de congé parental non rémunéré (droit à l'augmentation de traitement et pas d'impact sur le congé annuel de vacances).

L'agent ne peut pas prendre simultanément un congé parental non rémunéré et le congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière.

Article 21 : De modifier l'article 137 de la section 15 - « Congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière » comme suit :

§1 - L'agent en activité de service, afin de prendre soin de son enfant, a le droit de de :

○ soit suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail pendant une période de quatre mois maximum; au choix du travailleur cette période peut être fractionnée par périodes d'un mois ou un multiple (1, 2, 3 ou 4 mois);

○ soit pour le travailleur occupé à temps plein de réduire ses prestations de travail à un mi-temps durant une période de huit mois maximum ; au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée par périodes de 2 mois ou un multiple (2, 4, 6 ou 8 mois);

○ soit pour le travailleur occupé à temps plein de réduire ses prestations de travail d'un cinquième temps durant une période de vingt mois maximum; cette réduction peut, au choix du travailleur, être fractionnée par périodes de 5 mois ou un multiple (5, 10, 15 ou 20 mois)

○ soit pour le travailleur occupé à temps plein de réduire ses prestations de travail d'un dixième temps durant une période de quarante mois maximum ; cette réduction peut, au choix du travailleur, être fractionnée en périodes de 10 mois ou un multiple (10, 20, 30 ou 40 mois).

Toutefois, pour ce type de congé, ce n'est pas un droit : l'agent doit solliciter l'autorisation du Collège communal et ce, dans les conditions et selon les règles prévues par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle modifié par l'arrêté royal du 05.05.2019.

Le 4^{ème} mois de congé parental complet, les 7^{ème} et 8^{ème} mois de congé parental à ½ temps, les 16^{ème} au 20^{ème} mois de congé parental à 1/5 temps et les 31^{ème} au 40^{ème} mois de congé parental à 1/10 ne peuvent faire l'objet d'un paiement d'allocations d'interruption que si l'enfant, pour lequel cette période est demandée, est né ou a été adopté à partir du 08.03.2012.

Si l'enfant concerné est né ou a été adopté avant le 08.03.2012, le 4^{ème} mois de congé parental complet, les 7^{ème} et 8^{ème} mois de congé parental à ½ temps, les 16^{ème} au 20^{ème} mois de congé parental à 1/5 temps et les 31^{ème} au 40^{ème} mois de congé parental à 1/10 sont accordés sans allocation d'interruption.

L'agent à temps plein est autorisé à combiner les différentes formes d'interruption et dans ce cas la règle suivante est applicable :

1 mois d'interruption complète=2 mois d'interruption à mi-temps =5 mois d'interruption d'un cinquième=10 mois d'interruption d'un dixième

L'agent formule sa demande par lettre adressée au Collège communal au moins trois mois avant le début de l'interruption. Ce délai peut être réduit par le Collège à la demande de l'agent.

Pour les prolongations de ce congé et pour autant que la réduction du temps de travail porte sur la même fraction, la demande est à introduire par lettre adressée au Collège communal au moins un mois avant le début de la prolongation du congé parental.

Par dérogation à la règle générale, le Collège communal peut autoriser la flexibilisation du congé parental dans le cadre de l'interruption de carrière complète ou de l'interruption à mi-temps et ce dans les conditions et selon les règles prévues par l'arrêté royal du 05.05.2019 modifiant l'arrêté royal du 29.10.1997.

§2 - Le droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de carrière est accordé :

○ en raison de la naissance d'un enfant et tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans à la prise de cours du congé, sauf pour l'enfant souffrant d'un handicap au moins égal à 66% ou pour l'enfant ayant un handicap qui engendre au moins 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-légale au sens de la réglementation des allocations familiales ou pour l'enfant ayant un handicap qui engendre au moins 9 points dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales, pour lequel la limite d'âge a été fixée à 21 ans à la date de prise de cours du congé;

○ en raison de l'adoption d'un enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, et ce tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans à la date de prise de cours du congé, sauf pour l'enfant souffrant d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou pour l'enfant ayant un handicap qui engendre au moins 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-légale au sens de la réglementation des allocations familiales ou pour l'enfant ayant un handicap qui engendre au moins 9 points dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales, pour lequel la limite d'âge a été fixée à 21 ans à la date de prise de cours du congé

§3 - Le congé parental dans le cadre d'une interruption de carrière, à l'exception du congé parental sous la forme d'une interruption d'un dixième ou de celui demandé par flexibilisation ne peut pas être refusé à l'agent. Toutefois, pour des raisons liées au bon fonctionnement du service, le Collège communal a le droit de reporter le début du congé parental. Dans ce cas, le congé parental prendra cours au plus tard six mois après le mois pendant lequel le Collège communal a usé de son droit de report.

En ce qui concerne le congé parental sous la forme d'une interruption d'un dixième ou pour la flexibilisation par semaine de l'interruption complète ou par mois de l'interruption à mi-temps

§4 - Pour obtenir le bénéfice du droit au congé parental, le travailleur doit être occupé par la commune pendant les 12 mois (pas nécessairement consécutifs) au cours des 15 mois qui précèdent sa demande.

§5 - L'agent a droit à une allocation d'interruption versée par l'ONEM selon les règles prévues par l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

§6 L'agent a droit néanmoins à l'augmentation de traitement, mais le congé annuel de vacances est réduit et ce selon les dispositions de l'article 115 §5.

Article 22 : De modifier la section 16- « Congé d'adoption et congé d'accueil » comme suit :

Article 138 : Congé d'adoption

1) Pour les agents définitifs :

Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de dix ans. Le congé est de six semaines au plus. Le congé peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. A la demande de l'agent, trois semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

La durée maximum du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales

L'agent qui désire bénéficier de ce congé communique au Collège communal la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début du congé à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court à la demande de l'agent.

L'agent doit présenter les documents suivants :

1° une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant à l'agent pour obtenir le congé de 3 semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille ;

2° une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.

Le congé d'adoption est assimilé à une période d'activité de service et est rémunéré.

Le Collège communal notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande ; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

2) Pour les agents contractuels :

L'agent qui, dans le cadre d'une adoption, comme réglée par le droit civil, accueille un enfant mineur dans sa famille a droit à un congé d'adoption pendant une période ininterrompue de 6 semaines maximum. Si l'agent ne souhaite prendre qu'une partie de son congé d'adoption, celui-ci doit alors comporter une durée d'une semaine au moins ou une durée égale à un multiple d'une semaine. En d'autres termes, si l'agent choisit de ne pas prendre l'ensemble de son congé d'adoption, il perd dans ce cas la partie restante du congé d'adoption non utilisée. Le congé d'adoption doit débiter endéans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie de la famille du travailleur au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune dans laquelle l'agent réside.

Cependant, s'il s'agit d'une adoption internationale, le congé d'adoption peut déjà prendre cours dès le lendemain de l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant (conformément à l'article 361-3, 5° ou l'article 361-5, 4° du Code civil), afin d'aller chercher l'enfant dans l'état d'origine en vue de son accueil effectif dans la famille.

La durée maximum du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

La durée maximale du congé d'adoption est, par ailleurs, allongée de deux semaines par parent adoptif en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.

Le congé d'adoption de 6 semaines par parent adoptif est allongé, pour le parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble, de la manière suivante :

- d'1 semaine à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- de 2 semaines à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- de 3 semaines à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- de 4 semaines à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- de 5 semaines à partir du 1^{er} janvier 2027.

L'agent ne pourra bénéficier de cet allongement progressif du congé d'adoption qu'à la double condition que sa demande de congé soit introduite au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de la période d'allongement concernée et que le congé prenne cours au plus tôt à partir de la même date d'entrée en vigueur.

S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent entre eux les semaines supplémentaires tout en respectant les dispositions en matière d'exercice du congé d'adoption. L'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur attestant de la répartition ou non des semaines supplémentaires.

L'agent qui souhaite faire usage de son droit à un congé d'adoption doit en avertir son employeur au moins 1 mois à l'avance, soit par lettre recommandée, soit par la remise d'un écrit dont le double est signé par l'employeur au titre d'accusé de réception. Toutefois, le Collège communal peut accepter un délai plus court à la demande de l'agent. Ensuite, la demande doit être introduite auprès de la mutuelle de l'agent.

L'agent conserve sa rémunération normale à charge de la Commune durant les trois premiers jours calendriers du congé d'adoption. Pour la partie restante du congé d'adoption, l'agent ne perçoit pas de rémunération, mais une allocation versée par sa mutuelle.

Article 139 : Congé d'accueil – Congé parental d'accueil

1) Pour les agents définitifs :

Un congé d'accueil est accordé à l'agent qui assure la tutelle officieuse d'un enfant de moins de dix ans ou qui accueille un mineur dans sa famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil.

Le congé est de six semaines au plus pour un enfant de moins de 3 ans et de quatre semaines au plus dans les autres cas. Le congé débute le jour où l'enfant est accueilli dans la famille et ne peut être fractionné.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

L'agent qui désire bénéficier de ce congé communique au Collège communal la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début du congé à moins que l'autorité n'accepte un délai plus court à la demande de l'agent. De plus, l'agent remet également les documents probants relatifs à l'accueil de l'enfant.

Le congé d'accueil est assimilé à une période d'activité de service et est rémunéré.

Le Collège communal notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande ; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

2) Pour les agents contractuels :

Un congé parental d'accueil est accordé à l'agent désigné comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la Communauté, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la jeunesse pour lui permettre de prendre soin d'un enfant mineur placé de longue durée, à savoir pour un enfant qui séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil et auprès des mêmes parents d'accueil.

Ce congé est accordé pendant une période ininterrompue de 6 semaines maximum.

Le congé parental d'accueil doit prendre cours dans les 12 mois qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence de l'agent.

La durée maximum du congé parental d'accueil est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Le congé parental d'accueil de 6 semaines est allongé de la manière suivante :

- d'1 semaine à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- de 2 semaines à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- de 3 semaines à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- de 4 semaines à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- de 5 semaines à partir du 1^{er} janvier 2027.

Si la famille d'accueil comprend deux personnes, ceux-ci se répartissent entre eux les semaines supplémentaires tout en respectant les dispositions en matière d'exercice du congé parental d'accueil. L'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur attestant de la répartition ou non des semaines supplémentaires.

L'agent qui souhaite faire usage de son droit à un congé parental d'accueil doit en avertir son employeur au moins 1 mois à l'avance, soit par lettre recommandée, soit par la remise d'un écrit dont le double est signé par l'employeur au titre d'accusé de réception. Toutefois, le Collège communal peut accepter un délai plus court à la demande de l'agent. Ensuite, la demande doit être introduite auprès de la mutuelle de l'agent.

L'agent conserve sa rémunération normale à charge de la Commune durant les trois premiers jours calendriers du congé d'adoption. Pour la partie restante du congé parental d'accueil, l'agent ne perçoit pas de rémunération, mais une allocation versée par sa mutuelle.

Article 23 : D'abroger l'article 140

Article 24 : De modifier l'article 161 §5 de la section 21- « Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales » comme suit :

⇒ a) L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} ne peut être accordée en aucun cas aux grades légaux ;

⇒ b) L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} peut être accordée à raison d'un cinquième-temps uniquement :

- ⇒ aux chefs de service, chefs de bureau et agents nommés de niveau A ;
- ⇒ à l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ à l'infirmier(ère) gradué(e) /assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Crèche communale nommé(e) à temps plein ;
- ⇒ au (à la) bibliothécaire en chef nommé(e) à temps plein.

Article 25 : De modifier l'article 166 §2 de la section 21- « Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales » comme suit :

Les agents visés au paragraphe 1^{er} sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées.

Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois.

Les périodes de congé pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le Collège communal ne décide d'accorder le congé dans un délai abrégé.

A l'initiative de l'agent et moyennant un préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours, à moins que l'autorité, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court.

Article 26 : De modifier l'article 166 §5 de la section 21 – « Congés pour prestations justifiées par des raisons sociales ou familiales » comme suit :

⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} ne peut être accordée en aucun cas aux grades légaux ;
 ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} peut être accordée à raison d'un cinquième-temps uniquement :

- ⇒ aux chefs de service, chefs de bureau et agents nommés de niveau A ;
- ⇒ à l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ à l'infirmier(ère) gradué(e) /assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Crèche communale nommé(e) à temps plein ;
- ⇒ au (à la) bibliothécaire en chef nommé(e) à temps plein.

Article 27 : De modifier l'article 167 §2 de la section 22 – « Absence pour convenance personnelle » comme suit :

⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} ne peut être accordée en aucun cas aux grades légaux ;
 ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} peut être accordée à raison d'un cinquième-temps uniquement :

- ⇒ aux chefs de service, chefs de bureau et agents nommés de niveau A ;
- ⇒ à l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ à l'infirmier(ère) gradué(e) /assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Crèche communale nommé(e) à temps plein ;
- ⇒ au (à la) bibliothécaire en chef nommé(e) à temps plein.

Article 28 : De modifier l'article 171 §6 de la section 22 – « Absence pour convenance personnelle » comme suit :

⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} ne peut être accordée en aucun cas aux grades légaux ;
 ⇒ L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} peut être accordée à raison d'un cinquième-temps uniquement :

- ⇒ aux chefs de service, chefs de bureau et agents nommés de niveau A ;
- ⇒ à l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ à l'infirmier(ère) gradué(e) /assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Crèche communale nommé(e) à temps plein ;
- ⇒ au (à la) bibliothécaire en chef nommé(e) à temps plein.

Article 29 : De modifier l'article 177 §1^{er} de la section 25 – « Interruption de carrière » comme suit :

⇒ Les agents, à l'exception des stagiaires, des titulaires des grades légaux, des chefs de service, des chefs de bureau, des agents de niveau A, des agents techniques en chef, des agents techniques, des contremaîtres, des brigadiers, de l'infirmier(ère) gradué(e)/assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Crèche communale et du (de la) bibliothécaire en chef, ont droit à l'interruption de carrière complète ou à la réduction des prestations selon les règles et pour une durée prévue par l'Arrêté royal du 02.01.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption et ses modifications ultérieures.

⇒ Toutefois, les agents suivants sont autorisés à réduire leurs prestations d'un cinquième-temps uniquement dans le cadre du système de l'interruption de carrière selon les règles et pour une durée prévue par l'Arrêté royal du 02.01.1991 relatif à l'octroi d'allocation d'interruption et ses modifications ultérieures, à savoir :

- ⇒ chefs de service, chefs de bureau et agents de niveau A ;
- ⇒ l'agent technique en chef, agent technique, brigadiers et contremaître ;
- ⇒ l'infirmier(ère) gradué(e) de la Crèche communale et l'assistant(e) social(e) ayant en charge la direction de la Crèche communale et nommé(e) à temps plein ;
- ⇒ le (la) bibliothécaire en chef nommé(e) à temps plein.

Article 30 : De modifier l'article 177 §3 de la section 25 – « Interruption de carrière » comme suit : L'agent formule sa demande par lettre adressée au Collège communal au moins trois mois avant le début de l'interruption.

Ce délai peut être réduit par le Collège à la demande de l'agent. Dans cette communication, le membre du personnel doit mentionner la date à laquelle commence l'interruption ainsi que la durée de l'interruption.

Pour les prolongations de ce congé et pour autant que la réduction du temps de travail porte sur la même fraction, la demande est à introduire par lettre adressée au Collège communal au moins un mois avant le début de la prolongation de l'interruption de carrière.

Article 31 : De modifier l'article 220 du statut administratif relatif aux congés compensatoires afin de permettre aux agents de niveau A de pouvoir bénéficier de la comptabilisation des prestations supplémentaires comme suit :

Les agents qui fournissent des prestations exceptionnelles en dehors de leurs heures habituelles de travail bénéficient d'un congé compensatoire.

On entend par prestation exceptionnelle, la prestation effectuée au-delà du service normal suite à un événement imprévu qui nécessite des prestations impératives et urgentes. Il s'agit de prestations inhérentes à la fonction qui doivent être effectuées immédiatement en sus des obligations normales de service.

Les agents, sauf le Directeur général, le Directeur financier, qui sont tenus de fournir des prestations exceptionnelles, bénéficient d'un congé compensatoire sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations exceptionnelles ou pour prestations dominicales ou nocturnes.

La durée du congé compensatoire pour prestations exceptionnelles est égale :

● au double du nombre d'heures prestées lorsque les heures ont été prestées un dimanche, un jour férié ou un jour de congé de compensation tel que prévu à l'article 117 du statut;

● au nombre d'heures prestées augmentées de la moitié lorsque les heures ont été prestées entre 22 heures et 7 heures;

● au nombre d'heures prestées augmentées d'un quart dans les autres cas.

Le principe est la compensation par des congés. Le paiement des prestations exceptionnelles est subordonné à une autorisation spéciale du Collège communal.

L'agent rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent, récupère dans la même proportion que s'il était payé pour ces heures; en outre il récupérera quatre heures.

Le cumul des congés compensatoires ne peut dépasser 100 heures par an, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le Collège. Pour les agents à temps partiel, ce nombre maximum de 100 heures est réduit proportionnellement à leurs prestations.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Article 32 : De modifier l'article 261 comme suit :

Les agents définitifs ont droit à une pension du régime des fonctionnaires (secteur public).

L'âge de la pension est fixé par les dispositions législatives en la matière.

La limite d'âge, à savoir l'âge au-delà duquel l'agent nommé à titre définitif est mis d'office à la retraite et admis à faire valoir ses droits à la pension, est fixé à 65 ans si l'agent compte au moins 20 années de service. Cette limite d'âge est portée à 66 ans à partir de 2025 et à 67 ans à partir de 2030. Néanmoins, sous certaines conditions, une pension anticipée peut être obtenue.

La demande de pension est introduite une année avant la date de prise de cours de la pension. De plus, si la carrière de l'agent s'est déroulée dans plusieurs régimes (fonctionnaire- salarié et/ou indépendant), l'agent aura droit à plusieurs pensions distinctes, une dans chaque régime de pension.

Article 33 : De remplacer à l'article 265 les termes « Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales » par « Office national de sécurité sociale ».

Article 34 : De modifier l'article 267 comme suit :

Les agents contractuels relèvent du régime des pensions des travailleurs salariés

L'âge de la pension est fixé selon les dispositions législatives en la matière.

II. Au niveau du statut pécuniaire du personnel communal :

Article 35 : De remplacer dans le statut pécuniaire les termes « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance » par « Crèche communale ».

Article 36 : De modifier l'article 41 de la section 4. « Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales » comme suit :

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales, sauf si un congé compensatoire est octroyé pour ces prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général et le Directeur financier.

Article 37 : De modifier l'article 42 comme suit :

⇒ Par prestations « dominicales », celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures ;

⇒ Par « prestations nocturnes », celles accomplies entre 22 heures et 6 heures.

Pour le personnel mis à disposition de l'A.S.B.L. Sport et Culture, les prestations accomplies à partir de 22 heures dans le cadre de l'horaire normal de travail sont considérées comme des « prestations nocturnes ».

Pour l'ensemble du personnel, les prestations accomplies avant 6 heures dans le cadre de l'horaire normal de travail sont considérées comme des « prestations nocturnes ».

Article 38 : De modifier l'article 46 de la section 5. « Allocation pour prestations exceptionnelles » comme suit :

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles, sauf si un congé compensatoire est octroyé pour ces prestations.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur financier et les agents qui ne sont pas occupés de manière permanente.

Article 39 : De modifier l'article 48 de la section 5. « Allocation pour prestations exceptionnelles » comme suit :

Cette allocation correspond au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle.

On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 36 heures 30 hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1898^{ème} de la rémunération globale annuelle brute. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Elle est majorée :

- De 25% pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de l'horaire journalier normal ;
- De 50% pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au premier alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Article 40 : D'abroger à l'article 51 la disposition relative à l'indemnité pour l'entretien des tabliers.

Article 41 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins de l'exercice de la tutelle d'approbation et entre en vigueur dès son approbation.

15^e objet : Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Gemmenich – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich, tel qu'approuvé ;

Attendu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Gemmenich en séance du 16 juin 2020 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Gemmenich en date du 19 juin 2020 lors du dépôt de la modification budgétaire 2020 ;

Considérant que par décision du 19 juin 2020, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne une augmentation du subside extraordinaire communal de 13.326,07€ ;

Considérant que les crédits nécessaires visant à financer l'augmentation de la dotation communale extraordinaire seront inscrits à l'article 790/63351:20200010 lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 ;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 24 juin 2020, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de la modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Gemmenich telle qu'approuvée par le chef diocésain, aux montants suivants :

Recettes	70.513,94
Dépenses	70.513,94
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	17.923,73
Intervention communale extraordinaire	17.270,08

Article 2 : De financer l'augmentation de la dotation communale extraordinaire par le crédit à inscrire à l'article budgétaire 790/63351:20200010 lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

Article 4 : De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier faisant fonction de la Commune de Plombières.

Article 5 : De publier la présente décision par voie d'affiche.

Objet 15bis : Budget communal – Exercice 2020 – Modifications aux services ordinaire et extraordinaire n°2.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que paru au Moniteur belge du 22 août 2007, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 6 juillet 2020 ;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la présente modification budgétaire est justifiée par la nécessité d'augmenter les crédits budgétaires relatifs à l'extension de l'Ecole de Moresnet ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter en urgence la présente modification budgétaire afin de disposer des crédits budgétaires nécessaires à l'attribution et au financement du marché de travaux pour l'extension de l'Ecole de Moresnet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, par 9 voix pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.961.358,67	14.362.606,51
Dépenses totales exercice proprement dit	11.642.795,76	11.575.836,29
Boni / mali exercice proprement dit	318.562,91	2.786.770,22

Recettes exercices antérieurs	892.390,19	0,00
Dépenses exercices antérieurs	70.445,83	4.152.000,13
Prélèvements en recettes	0,00	1.366.738,91
Prélèvements en dépenses	1.110.229,91	1.509,00
Recettes globales	12.853.748,86	15.729.345,42
Dépenses globales	12.823.471,50	15.729.345,42
Boni / Mali global	30.277,36	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

16^e objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant.

17^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Néant.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. Belleflamme interroge le Collège communal sur l'organisation des kermesses dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Mme Stassen indique que chaque échevin a été chargé de prendre contact avec les organisateurs de kermesse dans chaque village pour connaître leurs intentions. La commune organisera une fête foraine partout sauf à Moresnet. Les sociétés peuvent s'y greffer si elles le souhaitent. Les règles actuelles permettent en effet de mener des activités moyennant le respect de certaines consignes. A cet égard, l'existence d'une matrice de risques mise en place par les autorités fédérales a été communiquée aux sociétés pour qu'elles puissent l'utiliser afin d'estimer les risques de leur organisation et les mesures à prendre. Si le résultat est positif (vert), les autorités communales autoriseront la tenue de l'événement. En cas contraire, elles mèneront une discussion avec les organisateurs pour revoir les mesures de sécurité.

18^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 25.06.2020 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 25.06.2020.

La séance est levée à 21h35.

Séance à huis-clos